





ORSEC DEPARTEMENTALE (Organisation de la Réponse de la SEcurité Civile)

CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour l'application de l'article 14 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

Vu le décret du29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur David PHILOT, Préfet du Jura ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2012 modifié par l'arrêté du 19 décembre 2013, portant agrément de sécurité civile pour la Fédération Nationale de Protection Civile ;

Vu la convention nationale d'assistance technique du 27 mars 2013, cosignée par les représentants du ministère de l'Intérieur et de la Fédération Nationale de Protection Civile ;

Considérant qu'il y a lieu de décliner la convention nationale dans le département du Jura afin de préciser les modalités d'intervention des bénévoles de l'Association Départementale de la Protection Civile dans le dispositif de l'ORSEC départementale (Organisation de la Réponse de la SEcurité Civile);

La Préfecture du Jura, sise 8 rue de la préfecture à Lons le Saunier, représentée par Monsieur David PHILOT, préfet,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura, 846 ancienne route de Bletterans – BP 20 – 39570 – Montmorot, représenté par Monsieur Clément PERNOT, président du conseil d'administration,

Et

L'Association Départementale de Protection Civile du Jura, association reconnue d'utilité publique régie par la loi de 1901, affiliée à la Fédération Nationale de Protection Civile, dont le siège est situé 1 rue du Grand Villard 39260 – VILLARDS D'HERIA, représentée par son Président, Monsieur Jean Robert BONDIER, ci-après dénommée : ADPC 39,

Préambule

Par arrêté ministériel du 30 août 2012 modifié par l'arrêté du 19 décembre 2013, le ministère de l'Intérieur a délivré à la Fédération Nationale de Protection Civile, pour une période de trois ans, l'agrément national de sécurité civile lui permettant de participer aux 4 types de missions définis par la loi :

- A Opération de secours (Secours à personnes; Sécurité de la pratique des activités aquatiques en milieux naturels (mers lacs, rivières...) et artificiels (piscines, parcs aquatiques...))
- B Actions de soutien aux populations sinistrées
- © C Encadrement des bénévoles lors des actions de soutien aux populations sinistrées
- D Dispositifs prévisionnels de secours

La Fédération Nationale de Protection Civile délivre un Certificat Original d'Affiliation qui permet à l'ADPC 39 d'exercer, par mandat de la FNPC, et d'une manière déconcentrée, sur tout le territoire du département du Jura, les missions de sécurité civile ci-dessous, qui sont conformes à l'annexe de l'arrêté du 19 décembre 2013 susvisé :

- A Opération de secours
- B Actions de soutien aux populations sinistrées
- © C Encadrement des bénévoles lors des actions de soutien aux populations sinistrées
- D Dispositifs prévisionnels de secours

Conformément à l'article L.725-5 du code de la sécurité intérieure, une convention conclue entre l'association agréée et la préfecture précise les conditions de mise en oeuvre de cet agrément au niveau départemental.

Ont convenu ce qui suit :

Article 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer dans le département du Jura les conditions dans lesquelles l'ADPC 39 apporte son concours et celui de ses bénévoles aux missions de secours mentionnées dans l'arrêté d'agrément du 30 août 2012 modifié :

A : Secours à personnes.

B: Actions de soutien aux populations sinistrées.

C: Encadrement des bénévoles lors d'action de soutien aux populations sinistrées.

D : Dispositifs prévisionnels de secours.

Cette convention exclut les dispositifs prévisionnels de secours (DPS) mis en place lors d'évènements programmés, manifestations de grande ampleur notamment.

Article 2: NATURE DU CONCOURS

Conformément aux dispositions combinées des articles 16 à 22 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et de l'article L.1424-4 du code général des collectivités territoriales, le maire ou le préfet du Jura exerce la direction des opérations de secours (DOS).

Conformément à l'article L.1424-4 du code général des collectivités territoriales, le commandant des opérations de secours (C.O.S.) exerce ses fonctions sous l'autorité du DOS. Il est chargé de la mise en œuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours.

Lors de la mise en œuvre du dispositif de l'ORSEC départementale, l'ADPC 39 s'engage à renforcer, à la demande du DOS, les moyens de secours des pouvoirs publics notamment en lui prêtant le concours de ses membres possédant les compétences ou qualifications requises suivant l'événement.

Pour chaque modalité de participation de l'ADPC 39 au dispositif ORSEC, sur demande de concours ou sollicitation de la part du DOS, il est opportun de préciser l'autorité compétente :

- > Sous l'autorité du Commandant des Opérations de Secours, participation aux opérations de secours ;
- > Sous l'autorité du médecin référent départemental et suivant le protocole

établi, participation à la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) et à la mise en place d'une cellule d'accueil d'impliqués (CAI);

- Sous l'autorité du Directeur des Opérations de Secours :
 - ◆ Mise en place des centres d'hébergement d'urgence :

niveau 1:50 places, niveau 2:100 places,

niveau 3: 200 à 300 places,

- ◆ Prise en charge de l'accueil des familles des personnes décédées dans un lieu de recueil et d'hommage collectif.
- Encadrement des bénévoles spontanés lors d'action de soutien aux populations sinistrées.

Article 3: MODALITES DE CONCOURS

L'ADPC 39, en fonction de ses possibilités et de ses moyens, se tient prête à répondre aux sollicitations du préfet, en mettant à sa disposition en tant que de besoin, du personnel et du matériel.

L'ADPC 39, représentée par son cadre d'astreinte, propose au COS les moyens humains et matériels qu'elle peut déployer, après une première évaluation des éléments transmis dans la demande.

La sollicitation de l'ADPC 39 intervient sur appel téléphonique et confirmée par courrier électronique à l'adresse suivante : <u>jura@protection-civile.org</u>

En intervention, les équipes de l'ADPC 39 portent une tenue ou un moyen d'identification individuelle spécifique et sont encadrées par leur hiérarchie propre qui assure l'interface avec le COS.

Conformément au système d'alerte et de mise à disposition des moyens humains et matériels de la délégation, de l'ADPC 39 fournit tous les ans, à la préfecture et au SDIS :

- La liste actualisée des cadres d'astreinte et des responsables qualifiés pouvant être joints en cas de besoin et un numéro de téléphone dédié spécial 24h/24 (06.98.46.51.71), par le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS).
 - La liste des matériels susceptibles d'être engagés.

Le préfet du Jura délivre à chaque cadre d'astreinte un laissez passer et communique ensuite au Commandant du groupement de gendarmerie du Jura et au Directeur départemental de la sécurité publique la liste exhaustive des bénéficiaires.

En cas de nécessité opérationnelle, sur proposition du COS et de l'ADPC 39, le DOS peut solliciter auprès du préfet de zone le concours ou la réquisition des renforts extra départementaux. Dans ce cadre, le responsable de l'opération de l'ADPC 39 en fait également la demande au cadre national de permanence.

Article 3 bis: MODALITES DE CONCOURS – CAS PARTICULIERS

En fonction de ses possibilités et de ses moyens, l'ADPC 39 peut également être invitée à participer à des exercices inopinés ou préparés qui simulent les conditions d'emploi les plus réalistes possibles.

Article 4: SITUATION JURIDIQUE et ASSURANCES

Lors de leur participation aux missions de secours, les intervenants de l'ADPC 39 bénéficient de la garantie due aux collaborateurs occasionnels du service public, depuis le déclenchement de l'opération jusqu'à leur retour à leur domicile ou sur leur lieu de travail.

A titre exceptionnel, les intervenants de l'ADPC 39 peuvent cependant faire l'objet d'une réquisition au sens de l'article 28 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

La sollicitation (ou la réquisition) des secouristes résidant dans un autre département que le Jura est assurée par le préfet de zone. Parallèlement, le responsable de l'opération de l'ADPC 39 en fait également la demande au cadre national de permanence (cf article 3).

Les membres de l'ADPC 39 bénéficient de l'assistance juridique du SDIS en cas de recours au tribunal de la part d'un tiers dans le cadre d'une opération de secours et de sauvetage.

Dans le cadre de missions autres que celles relevant de la mise en œuvre du dispositif ORSEC (exercices, entraînements, formations), l'ADPC 39 prendra en charge l'assurance et la couverture juridique de ses adhérents.

<u>Article 5</u>: FINANCEMENT DES OPERATIONS DE SECOURS

En application de l'article L.742-11 du code de la sécurité intérieure, le service départemental d'incendie et de secours prend en charge les dépenses de l'ADPC 39 directement imputables aux opérations de secours.

Le remboursement des frais engagés par l'ADPC 39 s'effectue sur présentation des pièces justificatives après chaque opération de secours ayant nécessité des réquisitions ou des sollicitations.

L'annexe de la présente convention fixe annuellement les frais inhérents aux interventions de l'ADPC 39 réalisés dans le cadre des missions d'opérations de secours.

Article 6: FINANCEMENT DES OPERATIONS D'ASSISTANCE AUX POPULATIONS

En application de l'article L.742-11 du code la sécurité intérieure et de l'article L1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient aux communes de prendre en charge les dépenses relatives aux besoins immédiats des populations (ravitaillement, hébergement, habillement).

Toutes les prestations effectuées par l'ADPC 39 seront facturées à la commune bénéficiaire quelque soit le donneur d'ordre.

L'annexe de la présente convention fixe annuellement les montants des compensations des interventions de l'ADPC 39 réalisés dans le cadre des missions d'assistance à la population.

Ces montants s'appliquent également aux intervenants extérieurs au département du Jura engagés en application de l'article 3 de la présente convention.

La révision de ces montants intervient au 1er janvier de chaque année.

A la fin de chaque opération d'assistance, l'ADPC 39 adresse au maire une facture détaillée accompagnée des justificatifs.

Article 7: CONFIDENTIALITE

Les membres de l'ADPC 39 prennent l'engagement, en tant que collaborateurs occasionnels du service public, d'observer les règles de discrétion et de secret professionnel.

Article 8: COMMUNICATION

Le DOS est responsable des actions de communication réalisées au cours d'opérations nécessitant l'activation de cette convention. Après accord du DOS et en concertation avec le COS, l'ADPC 39 peut être amenée à communiquer quant aux actions qu'elle mène.

L'usage de l'emblème et du nom (ou des initiales) de l'ADPC 39, quelque soit le support de communication, doit faire l'objet, au cas par cas, d'un accord écrit préalable de sa part.

Il en est de même, pour l'usage par l'ADPC 39 des logos des signataires de cette convention, dans le cadre de sa propre communication.

Article 9 : COMITE DE SUIVI et REGLEMENT DES LITIGES

Chaque année, le préfet organise une réunion afin d'évaluer la mise en œuvre de la présente convention.

En cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à privilégier la recherche d'une solution amiable. En cas d'insuccès, tout litige ou contestation sera porté devant les tribunaux compétents.

Article 10: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention qui abroge toutes les autres dispositions départementales antérieures, est applicable à partir de la date de sa signature et renouvelable par tacite reconduction à la fin de chaque année calendaire suivant la date de signature dans un délai maximum de cinq années.

Les éventuelles modifications élaborées d'un commun accord feront l'objet d'un avenant signé et annexé à la présente convention.

Chaque partie peut dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception et sous le respect d'un préavis de trois mois.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de retrait de l'agrément national de sécurité civile délivrée à l'ADPC 39 par le Ministère de l'Intérieur.

Fait à Lons le Saunier, le 09 juin 2022 (en 3 exemplaires originaux)

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours Le Préfet du Jura

Le Président de l'Association Départementale de Protection Civile du Jura

Clément PERNOT

David PHILOT

Jean Robert BONDIER

ANNEXE A LA CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE DU 06/07/2015

PRÉFECTURE DU JURA

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DE PROTECTION CIVILE DU JURA (ADPC 39)

Compensations Association Départementale de Protection Civile du Jura (ADPC 39) applicables du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015

MOYENS TARIFS R Ch) PERSONNELS 7,50 € par heure par personne Vacation d'intervention Minimum d'engagement : 180 € Repas 10,00 €/repas B VEHICULES Véhicule de Premier Secours à Personnes 0,60 € / km Véhicule Léger 0,50 € / km Véhicule Léger Tout Terrain 0,55 € / km R MATERIELS Tente de 15 m2 140 € Tente de 50 m2 450 € Centre Hébergement d'Urgence 20 lits 200 € Lot A 80 € Lot B 30 € Lot C 40 € Groupe électrogène avec lot d'éclairage 40 € Tronconneuse 20 € Autre consommable Frais réels